

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03712
Numéro SIREN : 851 407 155
Nom ou dénomination : 7 ART CAFE

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2019 sous le numéro de dépôt 18655

7 ART CAFE

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.000 Euros
159 Bis, Rue Jean Jaurès
94800 VILLEJUIF**

NOMINATION DES DIRIGEANTS

En date du **23 Mars 2019**, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée, dénommée **7 ART CAFE**, au capital de **3.000 Euros**, composé de actions **300 actions** de **10 Euros** chacune, dont le siège social est situé **159 bis, Rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF**

Les Actionnaires décident de nommer pour une durée illimitée,

- en qualité de Président :

Monsieur Nejib MAALOUL
Né le 7 Octobre 1963 à AJIM (Tunisie)
De nationalité FRANCAISE
Demeurant 37 Rue Germaine et Roger Lefèvre 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

- en qualité de Directeur général :

Monsieur Haikil MAHOU
Né le 29 Décembre 1986 à PARIS 18^{ème}
De nationalité FRANCAISE
Demeurant 25, Rue Georges Clemenceau 94600 CHOISY LE ROI

Monsieur Nejib MAALOUL et Monsieur Haikil MAHOU acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées, et affirment n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de les empêcher d'exercer son mandat.

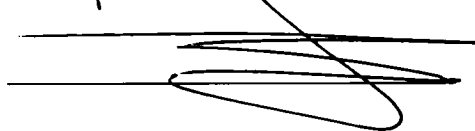
Ils exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, et dans les conditions fixées à l'article 18 et 19 des statuts.

FAIT A VILLEJUIF
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
ET LE 23 Mars

Monsieur Nejib MAALOUL

Pour pour acceptation


Monsieur Haikil MAHOU

Ben pour acceptation




DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Armand Rabu-Durant agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée 7 ART CAFE au capital de : 3000,00 € dont le Siège Social sera établi à 159 bis rue Jean Jaurès 94800 Villejuif.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Villejuif, au compte spécial bloqué numéro: 22484918543, la somme de : 3000,00 € représentant ⁽²⁾ :

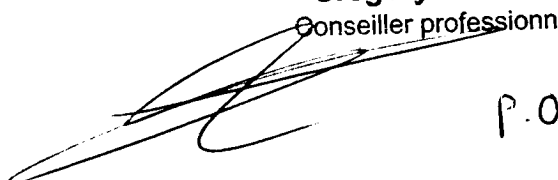
☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Villejuif, le 23 mars 2019

le Directeur de L'Agence

Grégory CHEMIN
Conseiller professionnel



P.O

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

7 ART CAFE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.000 Euros
159 Bis, Rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

N° D'ORDRE	NOM, PRENOM ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	VERSEMENT
01	Monsieur Haïkî MAHOU - 25, Rue Georges Clemenceau 94600 CHOISY LE ROI	150	1.500	1.500
02	Monsieur Nejib MAALLOUL – 37, Rue Germaine et Roger Lefevre 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE	150	1.500	1.500
	TOTAL DES ACTIONS TOTAL DE LA SOUSCRIPTION TOTAL DES VERSEMENTS	300	3.000	3.000

Le présent état est certifié exact et véritable par **Monsieur Nejib MAALLOUL**

Fait à Villejuif,
L'an Deux Mille Dix-neuf
Et le Vingt-trois Mars



23.06.19

06

DF

PR

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE 07 JUIN 2019

SOUS LE N° 18655

7 ART CAFE

***Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.000 Euros***

***159 bis, Rue Jean Jaurès
94800 VILLEJUIF***

N° 1

407

STATUTS DE CONSTITUTION – 23 Mars 2019

SOMMAIRE

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

- ART. 1 : FORME
- ART. 2 : OBJET
- ART. 3 : DENOMINATION SOCIALE
- ART. 4 : SIEGE SOCIAL
- ART. 5 : DUREE

TITRE II

**APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- ART. 6 : APPORTS
- ART. 7 : CAPITAL SOCIAL
- ART. 8 : LIBERATION DES ACTIONS
- ART. 9 : FORME DES ACTIONS
- ART. 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
- ART. 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

- ART. 12 : DISPOSITIONS COMMUNES
- ART. 13 : INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT DES ACTIONS
- ART. 14 : PREEMPTION
- ART. 15 : AGREMENT
- ART. 16 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE
- ART. 17 : NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

U 7

H7

TITRE IV

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ART.18 : PRESIDENT DE LA SOCIETE
ART.19 : DIRECTEUR GENERAL
ART.20 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
ART.21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ART. 22 : DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES
ART. 23 : REGLES DE MAJORITE
ART. 24 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES
ART. 25 : ASSEMBLEES
ART. 26 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES
ART. 27 : INFORMATIONS PREALABLES DES ASSOCIES

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ART. 28 : EXERCICE SOCIAL
ART. 29 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS
ART. 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ART. 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

N 7

H7

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 32 : CONTESTATIONS

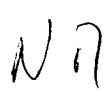
ART. 33 : FORMALITES DE PUBLICITE

N 7

H7

LES SOUSSIGNES**Monsieur Nejib MAALOUL****Né le 7 Octobre 1963 à AJIM (TUNISIE)****De nationalité FRANCAISE****Demeurant 37 Rue Germaine et Roger Lefèvre 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE****ET****Monsieur Haikil MAHOU****Né le 29 Décembre 1986 à PARIS 18^{ème}****De nationalité FRANCAISE****Demeurant 25, Rue Georges Clemenceau 94600 CHOISY LE ROI**

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIER
DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT
ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCI**



STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé une Société par actions simplifiée actuellement régie par les présents statuts et par le livre deuxième du Code de Commerce.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'Etranger ;

Restauration rapide, vente de denrées alimentaires sur place et à emporter.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La création, l'acquisition, la prise en gérance libre, l'exploitation sous quelle que forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleuse, de tous établissement ou fonds de commerce entrant dans l'objet social.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.



ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

7 ART CAFE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **159 bis, Rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF**

Il peut être transféré par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société **3.000 Euros (TROIS MILLE EUROS)** en numéraire.

La somme totale de **3.000 Euros** correspond à **300** actions, chacune entièrement souscrite et libérée intégralement de sa valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt des fonds établie.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **3.000 Euros (TROIS MILLE EUROS.)**, divisé en **300 actions de 10 Euros** chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale, et toutes de même catégorie, **numérotées de 1 à 300**.

NN

HM

ARTICLE 8 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont de plein droit productives d'intérêt au taux d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte ouvert par la Société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des Actionnaires statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

N N

H7

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.2 Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts.

11.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - Dispositions communes

12.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

action ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.2 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

12.3 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé

ARTICLE 13 - Indivision – Démembrement – Nantissement des Actions
13.1 Indivision d'actions

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 Usufruit et nu-propriété des actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions emportant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

13.3 Nantissement d'actions

L'Actionnaire ayant nanti ses actions continues de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 14 - Prémption

14.1 Toute cession des actions de la Société même entre Actionnaires est soumise au respect du droit de prémption conféré aux Actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

14.2 L'Actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : personne physique ou morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

14.3 Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Actionnaire souhaite acquérir.

14.4 A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

NR

HM

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification mais uniquement au prix et conditions qui y sont mentionnés et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après.

14.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.

14.6 Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 - Agrément

15.1 Toutes les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors mêmes qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément. Il en est de même de tout transfert d'actions, en cas d'apport en Société, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

15.2 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre Actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité des voix des Actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

15.3 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la personne physique ou de la personne morale acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Actionnaires.

15.4 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des Actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

15.5 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

15.6 En cas d'agrément, l'Actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

N N

H7

15.7 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en cas de nomination judiciaire.

Le délai visé au paragraphe précédent peut être prolongé à la demande de la Société par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si, à compter de la détermination du prix, la cession n'a pas été réalisée et le prix payé au cédant dans un délai d'un mois, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 16 - Modification dans le contrôle d'un Actionnaire

16.1 En cas de modification, au sens de l'article L 223-3 du Code de Commerce, du contrôle d'un Actionnaire personne morale, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours à compter du

changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

16.2 Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'Actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

N 17

HM

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 15 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Président de la Société

18.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale Actionnaire de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des Actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

18.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée ou pour une durée de 6 ans.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs Actionnaires de la Société et statuant à la majorité des voix des Actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

18.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des Actionnaires.

18.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires.

N 07

H7

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'un préavis maximum de deux mois, qu'il pourra lui être demandé d'effectuer par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

ARTICLE 19 – Directeur Général

19.1 Désignation

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des Actionnaires.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

19.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué pour les mêmes causes, et dans les mêmes conditions que celles applicables à la révocation du Président.

19.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des Actionnaires.

19.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

N 17

HM

ARTICLE 20 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

N 11

H 1

- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Les décisions sont prises aux voix exprimées, à savoir :

- à l'unanimité pour ce qui concerne les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) pour toute décision entraînant une modification des présents statuts,
- à la majorité simple pour ce qui concerne les autres décisions.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les Actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Actionnaire désigné par l'assemblée.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

N. J.

H. J.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (quorum).

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les Actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Actionnaire.

ARTICLE 27 - Information préalable des Actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

N. 7

411

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice Social

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la signature des présents pour se terminer le 31 Décembre 2019.

ARTICLE 29 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

29.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3 La décision collective des Actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Actionnaires ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

NA

Hej

TITRE VII
DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- lorsqu'un Actionnaire ne remplit plus pendant une période de six mois les conditions relatives au montant minimum libéré du capital édictées par l'article L 227-1 du Code de Commerce,
- en cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main,
- par l'expiration de sa durée,
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social,
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Actionnaires.

La décision collective des Actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

N 7

H 7

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

ARTICLE 33 - Formalités de publicité

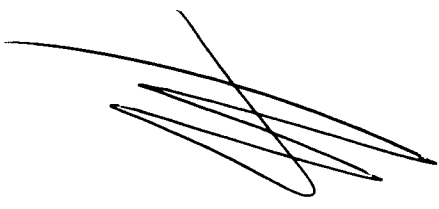
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Fait à Villejuif
En l'An Deux Mille Dix-neuf
Et le 23 Mars*

Monsieur Nejib MAALOUL



Monsieur Haikil MAHOU



ANNEXE AUX STATUTS

**I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ANTERIEUREMENT
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les soussignés déclarent n'avoir accompli aucun acte et engagement pour le compte de la Société en formation jusqu'à ce jour.

**II - ETAT DES ACTES ET DES ENGAGEMENTS
A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

ET D'UNE MANIERE GENERALE :

1° Exercer toutes activités entrant dans le cadre de l'objet social, réaliser en ce sens toutes recettes, encaisser toutes sommes, payer tous les frais d'établissement et de fonctionnement, engager toutes dépenses, poursuivre les études et les projets de réalisation de programmes techniques, commerciaux et financiers, et en général, s'efforcer de faciliter dans les meilleurs délais, la mise en place de la Société ;

2° Embaucher tout le personnel indispensable, conclure tous contrats de collaboration ;

3° Dans le cadre de l'objet social, recevoir toutes avances de fonds, obtenir tous prêts et procéder à tous placements et investissements sous quelle que forme que ce soit et aux conditions jugées les meilleures ;

4° Effectuer toutes prestations prévues par l'objet social, adresser toutes facturations correspondantes et en obtenir le règlement ;

5° Faire ouvrir tous comptes courants bancaires ou postaux et obtenir tous crédits, emprunts, facilités de caisse et autres concours bancaires et ce, aux conditions les plus avantageuses pour la Société, et fournir les garanties demandées ;

6° Conclure tous contrats d'assurances et d'abonnements de tout ordre et verser tous dépôts de garantie ;

7° Donner délégation partielle ou totale des pouvoirs résultant de ce mandat, à toutes personnes physiques ou morales, susceptibles d'en faciliter l'exécution ;

N° 7

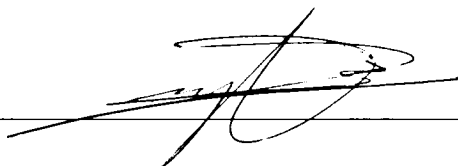
HN

8° AUX EFFETS CI-DESSUS, fournir toutes cautions en garantie, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, payer toutes sommes et en recevoir quittance, souscrire tous engagements, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce & des Sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements de la Société.

*Fait à Villejuif
En l'An Deux Mille Dix-neuf
Et le 23 Mars*

Monsieur Nejib MAALOU

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above a horizontal line.

Monsieur Haikil MAHOU

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke, positioned above a horizontal line.